DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MAI 2026

AFFAIRE N°2026-CM/065 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL (PROLONGATION)

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 26 mai 2026.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 15 mai 2026.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 27
Absents : 02
Représentés : 01
Total des votes : 28

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,

Marcel DAMOUR

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Etaient présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – PAUSE Benjamin – ELISABETH Marie Jeanne – LUCILLY Harry – HOAREAU Severine – GARRYER Patrick – MANORO Severine – BOYER Elysée – TECHER Sophie - HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – SINAPIN Marie Jacqueline - DALLEAU Hugory – NOURRY Adèle – PAYET Fabien – PLANTE Jessie - TECHER Paulin – BONHOMME Ghislaine – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie – DE GERUS Thierry - ARMAND Jimmy.

Etaient absents : CHARLEMAGNE Thierry - LEBRETON Layna.

Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : CHARLEMAGNE Thierry à LUCILLY Harry

Est désigné secrétaire de séance : PAYET Fabien

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 03/06/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-065-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

En application des articles L.512-6 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique, un fonctionnaire territorial peut être mis à disposition, avec son accord, auprès d'un organisme relevant du secteur public, notamment un établissement public administratif rattaché à la commune.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précise les modalités d'exécution de ces mises à disposition, qui doivent faire l'objet d'une convention tripartie signée entre la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil et l'agent concerné.

Dans ce cadre, la commune de Salazie a procédé à la mise à disposition partielle de :

- 01 agent auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 01 agent auprès de la Caisse des Ecoles

Ces mises à dispositions sont arrivées à échéance, il est proposé de les prolonger pour une nouvelle période de trois (03) ans à compter du 01 juin 2026.

Les intéressés conservent leur situation administrative dans la collectivité d'origine. Les missions confiées à titre partiel auprès des établissements d'accueil s'exercent dans le cadre de la continuité du service public local et sont compensées financièrement par lesdits établissements.

Ces mises à dispositions n'induisent pas de réorganisation des services communaux.

Les conventions triparties précisent la quotité de travail, les missions exercées, les modalités de remboursement et les règles de gestion administrative.

Conformément aux dispositions des articles L.2121-9 et L.2122-21 du CGCT, la signature de ces conventions doit être expressément autorisée par le conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le CGCT,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'accord des agents concernés et des établissements d'accueil.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité – 28 voix pour :**

ARTICLE 1 :

- **D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de prolongation de mise à dispositions pour une durée de trois (03) ans à compter du 1er juin 2026**

ARTICLE 2 :

- **Les conventions préciseront les missions exercées, les modalités de remboursement des charges et les conditions de suivi administratif et fonctionnel des agents.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-065-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

ARTICLE 3 :

- **Un arrêté individuel sera pris pour chaque mise à disposition, et une copie de chaque convention signée sera conservée dans le dossier de l'agent.**

ARTICLE 4 :

- **La présente délibération sera notifiée aux établissements d'accueil et transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....
.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

PAYET Fabien

Pour copie conforme,
Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,

Marcel DAMOUR

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-065-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026